REPUBLIQUE FRANCAISE

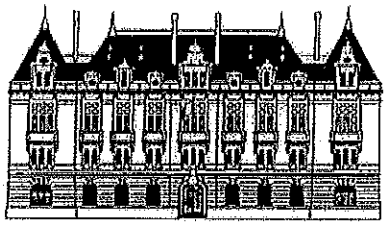

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°102 **9 novembre 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS ET DES ÉTRANGERS

Arrêté N° 2017 – 2415 du 7 novembre 2017 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Dombasle en Argonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FETE

N° 5950 – 2017 – DDT – SUH du portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2017 + 3 annexes

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Arrêté n° 2017-12 /EMIZ du 24 octobre 2017 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections et
des étrangers

ARRÊTÉ N° 2017 – 2415 DU 7 NOVEMBRE 2017 RELATIF A LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE DOMBASLE EN ARGONNE

Le Sous-Préfet de Verdun,

VU le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de M. Dominique DURAND de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Dombasle en Argonne et son acceptation par la Préfète ainsi que les démissions de M. Claude OBELLIANNE et Mme Karine ADENIS, conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal est incomplet en vue de procéder à l'élection des nouveaux maire et adjoint(s), qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Dombasle en Argonne, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 10 décembre 2017**, à l'effet d'élire trois conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 17 décembre 2017.**

Article 3 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du mardi 14 novembre 2017 jusqu'au mercredi 22 novembre 2017, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 23 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.56.36.

- Pour le second tour éventuel :

- à partir du lundi 11 décembre 2017 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et mardi 12 décembre 2017 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (trois).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 27 novembre 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 9 décembre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 11 décembre 2017 à zéro heure et close le samedi 16 décembre 2017 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 6 décembre 2017 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 13 décembre 2017 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Verdun et le premier adjoint de la commune de Dombasle en Argonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Verdun.

Fait à Verdun, le - 7 NOV. 2017

Le Sous-Préfet de Verdun,

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FETE

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°5677-2017 en date du 2 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-5846 en date du 30 juin 2017 portant renouvellement de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU la demande d'agrément déposée le 16/10/2017 par l'EARL DE LA FETE (transformation juridique de l'EARL en GAEC) à MENIL LA HORGNE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 2 novembre 2017;

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC
- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
- une répartition équilibrée du capital social

- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : Agrément
Le GAEC DE LA FETE, dont le siège social est localisé à 1 Grande Rue, 55190 Ménil La Horgne est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro **55-1212**. Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Anne-Lise	VALENZISI	19/01/89	Co-gérant
Monsieur	Guillaume	VAUTHIER	23/09/82	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité
A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS).Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT), en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés

- **Aides de la Politique Agricole Commune** (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

- **Le GAEC DE LA FETE est agréé en qualité de GAEC Total**

A sa constitution, le capital social du GAEC est de **132800** € divisé en **1328** parts de **100** € se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Anne-Lise	VALENZISI	664	50
Monsieur	Guillaume	VAUTHIER	664	50

Article 4 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7: Contrôle du respect des critères d'agrément

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 8: Délai et voie de recours

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 6 novembre 2017

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND

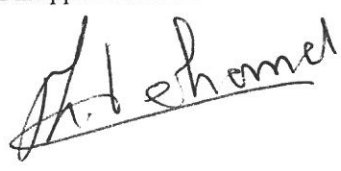

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service Urbanisme-Habitat

ARRÊTÉ

N° 5950 – 2017 – DDT – SUH du 26 OCT. 2017

portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2017

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14, L132-15 et R132-10 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1614-9 et R1614-41 et suivants,

Vu le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3694 du 24 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu le courrier du ministère de l'intérieur – DGCL – adressé aux préfets de départements du 31 juillet 2017 précisant pour l'année 2017, le montant du concours particulier de la dotation générale de décentralisation, relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

Vu l'avis favorable du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, réuni le 19 octobre 2017, portant sur le barème de répartition ainsi que sur la liste des collectivités bénéficiaires,

Considérant les propositions de répartition de l'enveloppe départementale au titre de l'année 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Montant de la dotation

Un concours particulier d'un montant total de 39 720,30 euros, crée au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sera versé aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés au titre de l'année 2017, selon les barèmes de répartition joints en annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 : Imputation budgétaire

Ces dotations imputées sur le programme 0119, domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8, feront l'objet d'un versement unique aux collectivités bénéficiaires dont le montant respectif revenant à chacune figure en annexe III au présent arrêté.

Article 3 : Exécution et notification

– La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

– Le directeur départemental des territoires de la Meuse,

– Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à chaque bénéficiaire.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 OCT. 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Corinne SIMON

ANNEXE 1

FRAIS DE PROCEDURE
POUR LE PLU ET LA CARTE COMMUNALE

Documents d'urbanisme réalisés par un bureau d'études

Barème 2017

	PLAN LOCAL D'URBANISME PLU	CARTE COMMUNALE CC
Publicité	750,00 €	650,00 €
Commissaire enquêteur	1 250,00 €	850,00 €
Frais de procédure	**2 000,00 €**	**1 500,00 €**

TAUX DE BONIFICATION DGD

Barème 2017

		PLAN LOCAL D'URBANISME PLU	CARTE COMMUNALE CC
Taux de bonification DGD 2016	Document d'urbanisme communal avec moins de 2 enjeux forts (= base)	**40%**	**25%**
	Document d'urbanisme communal avec 2 enjeux forts et plus (= base + 10%)	**44%**	**27,50%**
	Document d'urbanisme s'inscrivant dans des réflexions intercommunales , sans transfert de compétence (= base + 20%)	**48%**	**30%**
	Document d'urbanisme intercommunaux avec transfert de compétence (= base + 30%)	**52%**	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Corinne SIMON

ANNEXE 2

PLAFONDS HORS TAXES DÉPENSES D'ÉTUDES 2017

DA : Diagnostic Agricole / EE : Évaluation Environnementale

Nombre habitants	Communes de moins de 400 habitants				Communes de 400 à 1999 habitants				Communes de plus de 2000 habitants			
Type de document	PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES			
PLAN LOCAL D'URBANISME **PLU**	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + E E + 3500 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + E E + 3500 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + E E + 3500 €
Frais d'études	15 000,00 €	16 000,00 €	17 500,00 €	18 500,00 €	18 000,00 €	19 000,00 €	20 500,00 €	21 500,00 €	21 000,00 €	22 000,00 €	23 500,00 €	24 500,00 €
CARTE COMMUNALE **CC**	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + E E + 3500 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + E E + 3500 €				
Frais d'études	5 800,00 €	6 800,00 €	8 300,00 €	9 300,00 €	7 300,00 €	8 300,00 €	9 800,00 €	10 800,00 €				

Nombre habitants	EPCI de moins de 8 000 habitants				EPCI de 8 000 à 20 000 habitants				EPCI de plus de 20 000 habitants			
Type de document	PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES			
PLAN LOCAL D'URBANISME **PLU Intercommunal***	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 10 000 €	ÉTUDE + EE + 20 000 €	ÉTUDE + DA + E E + 30 000 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + ? €	ÉTUDE + EE + ? €	ÉTUDE + DA + E E + ? €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + ? €	ÉTUDE + EE + ? €	ÉTUDE + DA + E E + ? €
Frais d'études	65 000,00 €	75 000,00 €	85 000,00 €	95 000,00 €	?	?	?	?	?	?	?	?

PLU Intercommunal * : Plafonds dépenses d'études PLUI (EPCI > 8000 habitants) basés sur les montants du PLUI de la HAUTE SAULX (2778 hab)

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Corinne SIMON

ANNEXE 3

REPARTITION de la DGD 2017

Dotation globale du département de la Meuse : 39 720,30 euros

PLANS LOCAUX D'URBANISME		
Révisions		
Beurey-sur-Saulx	Montant DGD attribué :	6 287,47 €
Chalaines	Montant DGD attribué :	8 941,87 €
CC de l'Aire à l'Argonne (pour Contrisson)	Montant DGD attribué :	9 716,13 €
Resson	Montant DGD attribué :	8 291,97 €
	Sous-total :	**33 237,44 €**
CARTES COMMUNALES		
Élaboration		
CC de l'Aire à l'Argonne (pour Géry)	Montant DGD attribué :	3 082,09 €
	Sous-total :	**3 082,09 €**
Révision		
Eix	Montant DGD attribué :	3 400,77 €
	Sous-total :	**3 400,77 €**
	TOTAL GENERAL :	**39 720,30 €**

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Corinne SIMON

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – BP 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 - 12 /EMIZ 24 OCT. 2017

portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière de risques radiologiques

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002, modifié, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques radiologiques des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Lieutenant-colonel Laurent JUILLERAT (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Lieutenant-colonel Raphaël DOUET (S.D.I.S. du Bas-Rhin)
- Lieutenant-colonel Frédéric SMITH (S.D.I.S. de Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne le risque radiologique ;
- participer à l'encadrement des stages et à la préparation des exercices au niveau zonal ;
- apporter son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité risques radiologiques (hors médical) ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la veille et de la diffusion des informations techniques et réglementaires;
- participer au comité technique et pédagogique national de la spécialité «Radiologique».

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-8/EMZ du 4 juillet 2016 portant nomination des conseillers techniques radiologique de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;

- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 OCT. 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC